

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 07/616

Présidente : Mme FONTAINE

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 20 Août 2008

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

La Société X
siège social - 98860 KONE (NOUVELLE-CALEDONIE)

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉ

M. Y
né le...à ...
demeurant Société X- 98877 NEPOUI

représenté par Me Denis MILLIARD, avocat

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement rendu le 26 octobre 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le Tribunal du Travail de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par M. Y à l'encontre de la Société X, aux fins d'entendre dire qu'il a fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse à la date du 1er août 2006 et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- 10.425.500 FCFP au titre des salaires impayés antérieurs au licenciement (14,5 mois),
- 2.157.000 FCFP au titre du préavis,

- 3.163.600 FCFP au titre de l'indemnité légale de licenciement,
- 316.360 FCFP au titre des congés payés sur indemnité légale de licenciement,
- 25.884.000 FCFP au titre de l'indemnité de licenciement (36 mois),
- 4.500.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,

soit un total de 48.437.536 FCFP avec intérêts à compter de la requête et le bénéfice de l'exécution provisoire à hauteur de 50 % des sommes allouées,

- 200.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

a :

- dit que M. Y a fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

- condamné la Société X à payer à M. Y les sommes suivantes:

- * 5.725.576 FCFP au titre de l'arriéré de salaires,
- * 553.000 FCFP au titre des congés payés,
- * 11.500.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- * 2.157.000 FCFP au titre du délai congé et des congés payés sur délai congé,
- * 811.123 FCFP au titre de l'indemnité de licenciement,
- * 2.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral constitué par l'attitude discriminatoire de l'employeur vis à vis des autres salariés,

soit un total de 22.746.699 FCFP,

- * ordonné l'exécution provisoire dans la limite de 11.373.349 FCFP,

- * débouté M. Y du surplus de ses demandes,

- * dit que les dépens seront mis à la charge de la SOCIÉTÉ X,

- * débouté la SOCIÉTÉ X de sa demande au titre des frais exposés,

- * condamné la SOCIÉTÉ X à payer à M. Y la somme de 120.000 FCFP au titre des frais exposés.

Ce jugement a été notifié par le greffe le 26 octobre 2007. M. Y a reçu cette notification le 06 novembre 2007. L'avis de réception concernant la SOCIÉTÉ X ne figure pas au dossier.

PROCEDURE D'APPEL

Par requête contenant mémoire ampliatif, déposée au greffe de la Cour le 31 octobre 2007, la SOCIÉTÉ X a relevé appel de cette décision.

Elle sollicite l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions et demande à la Cour de dire légitime le non-paiement des salaires en raison de la participation de M. Y au blocage de l'entreprise, de le débouter de toutes ses prétentions, et de le condamner à la somme de 250.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle reproche au premier juge d'avoir méconnu les règles applicables en matière de prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié.

Elle rappelle la jurisprudence récente de la Chambre sociale de la Cour de Cassation, selon laquelle lorsque le salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission.

S'agissant de la prise d'acte par M. Y de la rupture de son contrat de travail, elle rappelle que la lettre du 12 janvier 2006 est fondée sur un fait unique, à savoir le non-paiement des salaires durant la période de blocage de la SOCIÉTÉ X.

Sur ce point, elle fait valoir que le juge des référés, saisi d'une demande tendant au paiement des salaires, a relevé l'existence d'une contestation sérieuse quant à leur exigibilité au motif que les pièces versées aux débats paraissaient démontrer sa participation au blocage du site.

Elle ajoute que la Cour d'appel a confirmé cette décision et que la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi au motif que l'obligation de l'employeur au paiement d'une rémunération était sérieusement contestable.

Elle soutient que M. Y est le seul et unique salarié à s'être montré solidaire du blocage des locaux de la SOCIÉTÉ X organisé à partir du 15 mai 2005 par les anciens membres du conseil d'administration mécontents de leur révocation intervenue lors de l'assemblée générale du 13 mai 2005.

Elle fait valoir que la participation de M. Y au blocage est démontrée par les constats d'huissier établis les 25 mai, 06, 10, 13, 20, 22 et 23 juin 2005, 16, 18, 19, 23 et 24 août 2005, et 02 septembre 2005.

Elle soutient que cette participation résulte de sa présence dans les locaux, pourtant bloqués, et dans lesquels nul ne peut entrer ainsi que des réponses apportées aux questions de l'huissier sur le motif et la durée du blocage, et l'utilisation d'un véhicule de la société dans le cadre de cette action illégale.

Elle ajoute que la solidarité de M. Y à l'égard des anciens administrateurs s'explique par le fait que l'intéressé a travaillé pendant 11 années avec eux, ce qui a créé des liens.

S'agissant du reproche portant sur une prétendue discrimination, elle conteste avoir réglé les salaires des autres salariés durant le conflit, sa trésorerie ne lui permettant pas d'assumer une telle charge faute d'activité.

Elle rappelle la jurisprudence selon laquelle lorsqu'une entreprise est l'objet d'un blocage rendant impossible son exploitation, elle est déliée de toute obligation en matière de paiement des salaires.

Elle considère que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail de M. Y doit s'analyser comme une démission.

Par une ordonnance rendue le 19 novembre 2007, monsieur le Premier Président de la Cour d'appel, saisi d'une requête tendant à obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement entrepris, a :

- déclaré irrecevable la demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement s'agissant des condamnations au paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités,
- dit que l'exécution provisoire du jugement ne pourra être poursuivie s'il est justifié par la SOCIÉTÉ X de la consignation, dans les quinze jours de la décision, de la somme de 9.373.349 FCFP entre les mains de monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de NOUMEA,
- débouté la SOCIÉTÉ X pour le surplus et maintenu l'exécution provisoire pour la somme de 2.000.000 FCFP,
- dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens.

Par conclusions datées du 18 mars 2008, M. Y sollicite la confirmation du jugement entrepris, par les motifs du premier juge ou par substitution de motifs, outre la somme de 300.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il rappelle qu'à compter du 1er juin 1994, il a été détaché par la Société Z au profit de la SOCIÉTÉ X en qualité de responsable technique et que par la suite il a été nommé directeur d'exploitation.

Il rappelle également que le premier juge a considéré que le contrat a été rompu sans démission du salarié et sans qu'une procédure de licenciement n'ait été initiée, ce qui impose de considérer qu'il a fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il précise que le premier juge a procédé à une analyse circonstanciée des constats d'huissier produits par la SOCIÉTÉ X et en a déduit qu'il n'avait jamais participé à un mouvement de blocage et que dans ces conditions, l'absence de versement des salaires était injustifiée.

Il fait valoir que le versement du salaire est une obligation contractée par l'employeur en contrepartie du travail fourni par le salarié, que si le salarié n'accomplit pas le travail pour lequel il a été embauché, l'employeur n'a pas l'obligation de lui verser le salaire, hormis si cette absence de travail ne lui est pas imputable.

Il soutient que dans ce cas, le salarié qui est resté à disposition de son employeur a droit au versement de son salaire.

Il ajoute qu'il a travaillé, puisqu'il est le seul à avoir continué à venir régulièrement sur le site malgré le blocage, afin de vérifier l'absence de dégradations ou de vols des biens de la SOCIÉTÉ X.

Il soutient qu'il n'a jamais participé au blocage du site de (...) et qu'il ne s'est jamais montré solidaire des anciens membres du conseil d'administration.

Il ajoute que bénéficiant d'une bonne rémunération, il n'avait pas intérêt à participer à ce mouvement, d'autant qu'il ne s'agissait pas d'une grève exercée dans les conditions prévues par la loi.

S'agissant de l'ordonnance de référé et des décisions subséquentes, il rappelle qu'elles ont une portée hypothétique et qu'en tout état de cause elles n'ont pas autorité de la chose jugée.

S'agissant des autres salariés de la SOCIÉTÉ X, il maintient que contrairement à ce que soutient l'appelante, tous ont été payés de leurs salaires, sans travailler, pour la période comprise entre le mois de mai 2005 et le mois d'avril 2006, tel que cela résulte du rapport établi par l'administrateur provisoire.

Il considère que le non respect de l'obligation de payer les salaires peut, le cas échéant, entraîner la confirmation du jugement par substitution de motifs.

S'agissant des constats d'huissier, il fait valoir que sa présence sur les lieux n'entraîne pas de facto sa participation au blocage.

Il relève qu'à plusieurs reprises, l'huissier n'a pas mentionné sa présence et d'autres fois, a constaté sa présence dans le dock alors qu'il vérifiait l'absence de dégradations sur le matériel de la SOCIÉTÉ X.

S'agissant des réponses faites à l'huissier, il fait valoir qu'en sa qualité de directeur il était nécessairement informé des causes du blocage et des revendications des anciens membres du conseil d'administration.

Il soutient que ces réponses n'impliquent aucunement une participation au blocage, ni même une solidarité, ce qui est confirmé par le fait qu'à aucun moment il n'a affirmé participer à ce mouvement ni utilisé les termes "nous" ou "je".

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 28 mai 2008.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

Sur la rupture du contrat de travail :

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées que la Société X a été bloquée du 15 mai 2005 à avril 2006 par les anciens membres du conseil d'administration, évincés à la suite d'une assemblée générale qui s'est tenue le 13 mai 2006 ;

Attendu que l'activité de la société a été arrêtée pendant cette période, que par lettre du 12 janvier 2006, M. Y a pris acte de la rupture de son contrat de travail, qu'il imputait à l'employeur en la considérant comme un licenciement abusif, pour ne lui avoir fourni aucun travail et pour non paiement de ses salaires depuis mai 2005 ;

Attendu que, lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail pour un motif qu'il impute à l'employeur, cette rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués le justifiaient, ou d'une démission en cas contraire ;

Attendu qu'en l'espèce, l'activité de la SOCIÉTÉ X n'a pas été arrêtée par le fait d'une grève, qui est un conflit collectif du travail initié par les salariés, en vue de faire aboutir des revendications relatives à l'application de leur contrat ou à leurs conditions de travail, mais le fait d'un blocage d'anciens dirigeants de la société elle même ;

Attendu que la SOCIÉTÉ X soutient qu'elle se trouvait dispensée de payer le salaire de M. Y qui a participé au blocage de la société, dépourvue d'activité pendant plusieurs mois, par solidarité avec les anciens administrateurs avec lesquels il a travaillé pendant plusieurs années, ce que démontraient les constats d'huissier qu'elle a produits ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties produisent des constats d'huissier de mai au 2 septembre 2006, outre des somations interpellatives ;

Attendu que le fonctionnaire-huissier a constaté pendant toute la période concernée que le dock de la SOCIÉTÉ X est bloqué par des chaînes et cadenas sur le portail qui donne accès au parking; que deux volets roulants sont ouverts à moitié, ce qui permet le passage de la personne ; que, dans le dock, la permanence est assurée de jour comme de nuit par des personnes ayant été évincées du conseil d'administration du 13 mai 2005;

Attendu que le fonctionnaire-huissier a mentionné en rubrique n°3 l'identité des personnes qui bloquent l'accès ;

Attendu que, si les constats produits par le salarié, des 19 mai, 20 mai, 22 mai, 24 mai 2005, indiquent qu'aucun salarié ne participe au blocage, étant rentrés chez eux, et qu'ils ne mentionnent pas la présence de M. Y sur les lieux, les constats des 21 mai, et 23 mai 2005 indiquent la présence de l'intéressé dans le dock, vérifiant si aucune dégradation n'a été commise ;

Attendu que, pour sa part, la SOCIÉTÉ X produit 13 constats du 25 mai au 2 juin 2005;

Attendu que le constat du 25 mai mentionne la présence de M. Y, dans la partie blocage du site, que sa présence ne figure pas dans celui du 6 juin ;

Attendu que le constat du 10 juin 2005 mentionne, parmi les personnes qui bloquent l'accès, la présence de M. Y, parmi d'autres anciens administrateurs ;

Attendu que le constat du 13 juin 2005 indique, parmi les six personnes qui bloquent l'accès, M. Y, qui a reçu l'huissier auquel il a précisé que les anciens membres du conseil d'administration étaient actuellement à (...), distribuant des tracts au rond-point, qu'à la question du motif et de la fin du blocage, M. Y a donné les mêmes indications relatives que ceux fournis précédemment à l'huissier par les anciens administrateurs ;

Attendu que les constats des 21 juin, 22 juin, 23 juin, 16 août, 23 août 2005 mentionnent M. Y parmi les personnes qui bloquent l'accès au dock de la SOCIÉTÉ X, que le constat du 18 août mentionne la présence du seul intéressé qui bloque l'accès des locaux, et sa réponse aux motifs du blocage, et à la présence du véhicule (...) appartenant à la société dont il a la disposition ;

Attendu que les constats des 19 août 2005 et 2 septembre 2005, mentionnent, parmi les personnes participant au blocage, la présence de M. Y, qui répond aux questions concernant les motifs et la durée du blocage, ainsi que le véhicule dont il a la disposition ;

Attendu que le constat du 24 août 2005 mentionne M. Y ainsi que quatre personnes dont aucun membre du conseil d'administration évincé, comme effectuant le blocage de la société, qu'aucune de ces personnes ne répond aux questions habituelles de l'huissier, M. Y confirmant l'utilisation par lui du véhicule de fonction, stationné devant le dock ;

Attendu qu'en réponse à une sommation interpellative du 23 septembre 2005, aux quatre anciens administrateurs de la SOCIÉTÉ X qui bloquaient la société,

- à la question de la présence de M. Y tous les jours dans les locaux de la SOCIÉTÉ X, deux ont répondu "oui, depuis le début quelques heures, moins depuis ces derniers temps", un a répondu "oui", et le dernier "oui, en tant que directeur technique",

- à la question " M. Y bloque t il la SOCIÉTÉ X ?" deux ont répondu " je ne connais pas sa position", et deux "non",

- à la question " participe t il au blocage de la société ?" Deux n'ont pas répondu, et deux ont répondu négativement,

- à la question " vient-il dans le cadre de ses fonctions s'assurer qu'il n'y ait pas de dégâts ou de vandalisme dans les locaux et sur le matériel de la société ?", deux ont répondu, «cela est possible » et deux ont répondu positivement ;

Attendu que la SOCIÉTÉ X produit encore une sommation interpellative de la société à M. Y en date du 30 novembre 2005, dans laquelle M. Y refusait de répondre aux questions suivantes :

- s'il est disposé à rencontrer à une date à sa convenance, les représentants de l'actionnariat populaire et ex-administrateurs de la SOCIÉTÉ X, dans les locaux de la société, et ce en présence des fonctionnaires huissiers,
- les raisons pour lesquelles il n'a pas comparu dans les locaux de la SOCIÉTÉ X depuis plusieurs semaines et quelles sont ses activités actuelles,
- dans quel but a t il sorti subrepticement l'unité centrale de l'ordinateur installé dans les locaux du secrétariat de la SOCIÉTÉ X,
- quel rôle a t il joué dans la constitution d'une Société W et y joue t il encore,
- dans quel but a t il demandé une facture proforma concernant une chargeuse sur roues le 20 mai 2005,
- a t il demandé avec insistance aux cadres d'une société chargée de la vente des anciens camions de la SOCIÉTÉ X une remise supérieure à 50% sur le prix de vente,
- avoir à restituer différents matériels, clés d'accès, et documents administratifs de la SOCIÉTÉ X,

Attendu que le blocage de la société par les anciens administrateurs n'a pas permis à la SOCIÉTÉ X de fournir du travail à M. Y, directeur technique de l'usine occupée, que le contrat de travail de ce dernier s'est trouvé ainsi suspendu depuis le 15 mai 2005;

Attendu que par ailleurs, M. Y ne démontre nullement avoir agi sur les instructions de l'employeur en se rendant sur les lieux du 15 au 24 mai, que le 25 mai et à compter du 10 juin et ce jusqu'au 2 septembre 2005, sa participation au blocage est avérée ;

Attendu que depuis le 2 septembre 2005, le salarié ne démontre pas avoir effectué une prestation de travail pour le compte de l'employeur et à sa demande ;

Attendu qu'ainsi, l'employeur n'était pas tenu de verser à M. Y un salaire pour une prestation qui n'a pas été effectuée, à compter du 15 mai 2005, date du début du blocage, que seul le salaire des quinze premiers jours de mai 2005, que la SOCIÉTÉ X ne prouve pas avoir versé, est dû au salarié, soit la somme de 359 500 FCFP sur un salaire brut de 719 000 FCFP en avril 2005, outre 35 950 FCFP au titre des congés payés sur ces salaires, et ce en deniers ou quittance ;

Attendu que ce défaut de paiement, qui concerne une période de 15 jours au début du conflit, qui a duré plus d'un an, alors que M. Y a pris acte de la rupture le 12 janvier 2006 en arguant d'une faute de l'employeur qui ne lui a pas fourni de travail et ne lui a pas versé son salaire, ne peut constituer une faute suffisamment grave de l'employeur pour justifier une rupture du contrat de travail de M. Y aux torts de la SOCIÉTÉ X alors que la société était bloquée et privée d'activité depuis le 15 mai 2005 ;

Attendu que le rapport du conseil d'administration de la SOCIÉTÉ X du 21 décembre 2006 sur l'exercice clos au 31 mars 2006, versé aux débats par le salarié le 19 juin 2008, mentionne:

- une baisse du chiffre d'affaires de - 87,7% de l'année 2006 par rapport à l'année 2005, liée directement au blocage ;

- des salaires payés à hauteur de 40 565 877 FCFP au 31 mars 2006 et de 78 554 901 FCFP au 31 mars 2005,

- une reprise du travail au 1er septembre 2006 et de réelle activité au 31 octobre, après signature d'un protocole de fin de conflit du 2 août 2006 ;

Attendu que ce document ne démontre pas que d'autres salariés ont été réglés de leurs salaires pendant le blocage, contrairement à ce que soutient M. Y ;

Attendu qu'en conséquence, le salarié ne peut soutenir que la rupture de son contrat de travail constitue un licenciement abusif de la part de la SOCIÉTÉ X pour absence de fourniture de travail et paiement de salaire, qui ne sont nullement imputables à la SOCIÉTÉ X, que M. Y sera ainsi débouté de ses demandes en indemnités de rupture et dommages et intérêts divers, que le jugement sera infirmé ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'en équité, les parties seront déboutées de leur demande de frais irrépétibles;

Sur les dépens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens en matière sociale, la procédure étant gratuite, en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, que le jugement sera infirmé de ce chef.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Infirme le jugement rendu le 26 octobre 2007 par le Tribunal du Travail de NOUMEA;

Dit que la rupture du contrat de travail de M. Y n'est pas imputable à la Société X ;

Déboute M. Y de ses demandes au titre des indemnités de rupture, et du surplus de demande en paiement de salaire ;

Condamne la Société X à payer à M. Y la somme de trois cent cinquante neuf mille cinq cent (359 500) FCFP au titre du salaire du 1er au 14 mai 2005, outre la somme de trente cinq mille neuf cent cinquante (35 950) FCFP au titre des congés payés sur cette somme, en deniers ou quittance, avec intérêts au taux légal à compter de la demande soit le 3 août 2006 ;

Déboute les parties de leur demande de frais irrépétibles;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT